N° 120. **Etat**

indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois d'avril 1837.

—

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois d'avril 1837 (du lundi 24 au samedi 29);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

Bruxelles, le 3 mai 1837. DE THEUX.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen.	Quant. vend.	Prix moyen.
	Hectolit.	Fr. cent.	Hectolit.	Fr. cent.
Arlon,	570	16 10	42	10 80
Anvers,	59	18 23	205	11 46
Bruges,	806	15 87	124	10 63
Bruxelles,	2,700	17 36	222	11 39
Gand,	1,575	16 27	250	10 83
Hasselt,	198	16 45	1,078	11 50
Liége,	»	16 29	»	11 74
Louvain,	2,400	17 47	1,648	11 61
Namur,	644	16 26	628	9 81
Mons,	1,567	16 15	916	9 52
Total des quant. vend.	10,519		4,513	
Prix moyen.....	.....	16 64	.....	10 92

Vu et arrêté par nous Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

Bruxelles, le 3 mai 1837. DE THEUX.

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

(N° XLI.)

(121-133.)

BULLETIN OFFICIEL

DES

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

DE

LA BELGIQUE.

N° 131. LOI

relative à l'établissement d'un chemin de fer de Gand à la frontière de France, et à Tournay par Courtray, liant au système des chemins de fer construits par l'État, la ville de Namur et les provinces de Limbourg et de Luxembourg. *

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi, aux frais de l'état, un chemin de fer de Gand à la frontière de France, et à Tournay par Courtray.

Art. 2. La ville de Namur et les provinces de Limbourg et de Luxembourg seront également rattachées par un chemin de fer, construit aux frais de l'état, au système décrété par la loi du 1er mai 1834.

Art. 3. Il sera pourvu à cette dépense par les moyens qui ont été ou qui seront mis à la disposition du gouvernement pour l'exécution de la loi du 1er mai 1834.

Néanmoins il ne sera donné suite à la disposition précédente, en ce qui concerne le Luxembourg, que lorque le tracé aura été fixé par une loi ultérieure.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du ceau de l'Etat, insérées au Bulletin Officiel, soient dressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1837.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux Publics,

Nothomb.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. Ernst.

* Présentation à la chambre des représentans, *Mon.* du 9 mai 1837. — Rapport, *Mon.* du 20 dito. — Discussion, *Mon.* des 21 et 23 dito. Rapport au sénat, *Mon.* du 26 mai 1837 — Adoption, *Mon* du 27 dito.

N° 132. LOI

relative à l'encouragement de la pêche nationale. *

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Le gouvernement est autorisé à disposer des crédits votés pour l'encouragement de la pêche, aux budgets de 1835 et de 1836, en faveur de ceux qui justifieront avoir acquis des titres à ces encouragemens par des expéditions faites pendant les années 1834, 1835 et 1836.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin Officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1837.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

De Theux.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. Ernst.

N° 133. LOI

concernant les examens pour le grade de docteur jusqu'à la fin de la dernière session de 1838. **

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les examens pour le grade de docteur

* Présentation à la chambre des représentans, *Mon.* du 19 avril 1837. — Rapport, *Mon.* du. . . . . — Adoption. *Mon.* du 26 mai 1837. Rapport au sénat, *Mon.* du 22 mai 1837. — Discussion, *Mon.* des 23 et 24 dito.

** Présentation à la chambre des représentans, *Mon.* du 8 mai 1837. — Rapport, discussion et adoption. *Mon.* des 5 et 6 mai 1837. Rapport au sénat. *Mon.* du 19 mai 1837. — Adoption, *Mon.* du 22 dito.